

Exercice effectif des droits : erreur d'horodatage de l'arrivée à Lesquin, ne permettant pas de connaître le temps de transfert

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 07/00917</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
---	--------------------	--

Le 05 Mai 2007, à 12 H 30, devant Nous, Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Dominique SOIRON, Greffier,

en présence de Monsieur BOUZEKRI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L AISNE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 3 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur MOHAMED FOUDA
né le 15 Mars 1979 à ALEXANDRIE
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L AISNE** et notifiée à l'intéressé(e) le 3 mai 2007 à 19 heures.

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L AISNE** en date du 04 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME NAVY entendu(e) en ses observations ;



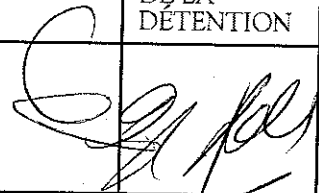
Attendu que l'intéressé doit être au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les exercer, qu'ensuite il doit être transféré au Centre de Rétention dans un délai raisonnable.

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a eu connaissance de ses droits au commissariat de Laon le 3 mai 2007 à 19 heures, qu'il a été ensuite transféré au Centre de rétention de Lesquin à une heure qui n'est pas connue dans la mesure où le procès-verbal porte mention de 19 heures 10 ce qui est impossible pour effectuer le trajet ; que dès lors, il convient de considérer que l'intéressé n'a pu exercer ses droits dans un délai raisonnable.

PAR CES MOTIFS

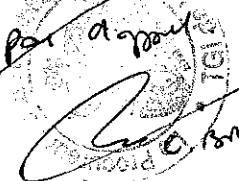
REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Mai 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
foda					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

W au parquet le 5.5.07


C. BASS.